

STATUTS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom et forme juridique

La Fédération Tunisienne de Football, désignée ci-après par la « FTF », est une association sportive régie par la loi organique N°59/154 du 7 novembre 1959 relative aux associations et modifiée par la loi organique n°90/1988 du 02 Août 1988 et par la loi organique n°25/1992 du 02 Avril 1992 ; par la loi organique N°95/11 du 06 Février 1995 relative aux structures sportives et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et notamment la loi organique n°79/2006 ; et par la loi n°94/104 du 03 Août 1994 relative à l'organisation et à la promotion de l'éducation physique et des activités sportives telles que modifiées par la loi n°2005-64 du 27 Juillet 2005 ainsi que les textes qui viendraient à les modifier ; et par les présents Statuts.

1. La FTF est membre de la FIFA et de la CAF.
2. Le drapeau de la FTF est celui de la République Tunisienne tel que défini par la Constitution Tunisienne, ainsi que son emblème.
3. Le logo de la FTF est inspiré de l'emblème avec le dessin d'un Aigle en vol.
4. Le drapeau, l'emblème, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès des organes nationaux et internationaux concernés ainsi qu'auprès de l'organisme chargé de la protection de la propriété intellectuelle.

Article 2 : Objet

La FTF a pour objet :

- 1)- d'organiser, de gérer, de développer, de promouvoir, de superviser et de contrôler et de diffuser la pratique du football amateur et professionnel sur l'ensemble du territoire tunisien en étroite collaboration avec les autorités nationales compétentes ; en tenant compte du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire et ce, en mettant en œuvre des programmes de développement pour tous les pratiquants et en faveur des jeunes;

- 2)- de mettre en place des programmes de formation et de recyclage en collaboration avec les structures concernées pour les cadres techniques, arbitres, et dirigeants dans le but d'élever leur niveau et assurer le développement du football ;
- 3)- de fixer des règles et des dispositions s'y rapportant, et de veiller à les faire respecter ;
- 4)- de sauvegarder les intérêts de ses membres affiliés ;
- 5)- d'empêcher que des méthodes ou pratiques ne mettent en danger l'intégrité du jeu ou des compétitions ou ne donnent lieu à des abus dans la pratique du football ;
- 6)- d'entretenir toutes relations utiles avec la FIFA, les Confédérations, les Unions, les Associations Etrangères, les organismes sportifs nationaux et les Pouvoirs Publics ;
- 7)- de respecter les statuts, les règlements et les directives de la FIFA ainsi que les Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation et d'assurer également leur respect par ses membres ;
- 8)- d'organiser en collaboration avec les autorités nationales compétentes toute compétition nationale et internationale, officielle et amicale ; et de gérer les relations sportives internationales en matière de football sous toutes ses formes.

Article 3 : Neutralité et non discrimination

La FTF veille à l'exécution d'un service public et au respect des règles déontologiques du sport conformément à la législation en vigueur.

- 1- La FTF est neutre d'un point de vue politique et confessionnel.
- 2- Toute discrimination contre un membre affilié, un individu ou un groupe de personnes pour des raisons ethniques, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 4 : Relations amicales

- ①-La FTF doit promouvoir les relations amicales entre ses membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile, à des fins humanitaires,
- ②-Toute personne et organisation impliquée dans le football est tenue d'observer les Statuts, les règlements et les principes du fair-play ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité,
- ③-La FTF met à la disposition de ses membres, clubs, officiels et joueurs, les moyens nécessaires pour résoudre tout litige.

Article 5 : Lois du jeu

Les Lois du Jeu de Football Association promulguées et mises à jour par l'IFAB sont seules appliquées par la FTF et tous ses membres.

Article 6 : Respect des règlements par les organes et les officiels

Les organes, les officiels et les membres de la FTF s'engagent, dans l'exercice de leurs activités, à respecter les statuts, les règlements, les décisions et le code d'éthique de la FIFA, de la CAF et de la FTF.

Article 7 : Durée

La FTF est constituée pour une durée illimitée.

Article 8 : Siège

Le siège de la FTF est à Tunis, capitale de la République Tunisienne.
La FTF doit informer dans un délai d'un mois le Ministère de l'Intérieur, le Ministère chargé du Sport, le Gouvernorat territorialement compétent, la CAF ainsi que la FIFA des changements survenus dans son siège, son administration ou direction.

Article 9 : Exercice social et saison sportive

L'exercice social et comptable ainsi que la saison sportive de la FTF sont annuels. Ils commencent le 1^{er} Juillet pour se terminer le 30 juin de l'année qui suit.

CHAPITRE II

LES MEMBRES

Article 10 : Affiliation

1. La FTF est formée d'associations dénommées «membres», ayant pour but la pratique du football.

La qualité de membre de la FTF peut être accordée par l'Assemblée Générale à toute association ou groupement d'arbitres, d'entraîneurs, de joueurs ou autres ayant pour but la participation à la pratique du football.

2. L'affiliation à la FTF est du seul ressort de l'Assemblée Générale.

Les conditions d'admission sont définies par la loi, les statuts et les règlements en vigueur.

Le Bureau Fédéral examine discrétionnairement les demandes d'affiliation qui lui sont soumises. Il apprécie librement l'opportunité de soumettre les dites demandes d'affiliation à l'Assemblée Générale, sans que sa décision ne puisse être susceptible d'aucune voie de recours.

3. Les conditions et la procédure d'admission sont définies au Règlement Intérieur.

Article 11 : Perte de la qualité de membre, suspension ou exclusion

1- Seule l'Assemblée Générale est habilitée à suspendre ou exclure un membre. Toutefois, le Bureau Fédéral peut prononcer à titre provisoire une sanction de suspension ou d'exclusion.

Cette décision doit être obligatoirement approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

2- Perd la qualité de membre :

- a) le membre démissionnaire;
- b) le membre ayant commis une violation grave des statuts, des règlements, ou des décisions de la FTF, de la CAF et de la FIFA;
- c) l'association dissoute volontairement.
- d) l'association dissoute par voie judiciaire ou administrative.
- e) l'association qui ne paye pas sa cotisation.

3- Le membre suspendu ou exclu perd automatiquement tous ses droits, mais reste tenu par tous ses engagements financiers antérieurs vis-à-vis de la FTF.

Article 12 : Obligations des Associations membres

1- Les membres affiliés à la FTF ainsi que leurs propres membres (officiels, joueurs etc. ...) sont tenus de :

- a) se conformer aux statuts, règlements et décisions de la FIFA, de la CAF et de la FTF ;
- b) garantir l'élection des organes décisionnels ;
- c) prendre part aux compétitions et autres activités sportives organisées par la FTF ;
- d) payer leur cotisation et ainsi que leur droit d'engagement ;
- e) respecter les lois du jeu telles qu'établies par l'IFAB et les faire observer par ses propres membres ;
- f) soumettre exclusivement aux organes et juridictions relevant de la FIFA, de la CAF ou de la FTF ou reconnus par elles, tous les litiges les impliquant elles-mêmes ou l'un de leurs membres et relatifs aux Statuts, règlements, directives et décisions de la FTF, de la CAF et de la FIFA.
Tout recours à un tribunal de droit commun est strictement interdit sous peine de suspension.
- g) communiquer à la FTF toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées, par leur signature, à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers ;
- h) n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des membres suspendus ou exclus par la FTF, la CAF ou la FIFA ;
- i) respecter les principes de la loyauté, de l'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
- j) observer durant leur affiliation, toutes les obligations stipulées par les règlements de la FTF ;

2- La violation de ses obligations par une association affiliée entraîne des sanctions prévues par les présents Statuts et les Règlements de la FTF.

Article 13 : Droits des membres

1)- Les membres de la FTF disposent des droits suivants :

- a. participer à l'Assemblée Générale, prendre connaissance à l'avance de son ordre du jour, y être convoqués dans les délais et exercer le droit de vote ;
- b. formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- c. être informés des activités de la FTF par le biais de son organe officiel ;
- d. prendre part aux compétitions et/ou activités sportives organisées par la FTF ;
- e. exercer tous autres droits découlant des statuts et règlements de la FTF.

2)- L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents statuts et règlements en vigueur.

Article 14 : Statuts des Membres

1- Les compétences, les droits et obligations des membres reconnus sont stipulés dans leurs propres Statuts, lesquels doivent être en conformité avec les Statuts et règlements de la FTF.

2- Chaque membre affilié à la FTF doit être apte à prendre toutes les décisions qu'implique son affiliation à sa structure indépendamment de toute entité externe. Cette obligation est valable quelle que soit sa forme juridique.

3- Les membres, les ligues et généralement tous les affiliés et organes sont subordonnés à la FTF et doivent être reconnus par elle.

Article 15 : Membre d'honneur

1- L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Bureau Fédéral de la FTF, accorder à des personnalités le titre de Membre d'honneur eu égard aux services rendus au football national, continental ou mondial.

2- Le Membre d'honneur peut participer aux Assemblées Générales avec voix consultative.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION

Article 16 : Organes

1- La F.T.F. est administrée par les organes suivants :

- ♦ L'Assemblée Générale (ordinaire, extraordinaire) est l'organe suprême et législatif.

- ◆ Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif
- ◆ Les Ligues et les Commissions assistent le Bureau Fédéral dans l'exercice de ses fonctions.
- ◆ Le Secrétariat Général, est l'organe administratif.
- ◆ Les Organes Juridictionnels statuent sur tous les cas de litige et de discipline à différents degrés.

2- Les attributions, la composition, la désignation ou l'élection et le fonctionnement des ligues, des commissions permanentes et du Secrétariat Général sont fixés par le Règlement Intérieur.

Titre I : Les Assemblées Générales

Article 17 : Définition et composition

L'Assemblée Générale constitue le pouvoir supérieur et l'autorité législative de la FTF. Elle peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

1- Seule une assemblée régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.

2- Y prennent part :

- ▲ Les délégués des membres régulièrement affiliés à la F.T.F.
- ▲ Les membres élus des organes de la F.T.F.
- ▲ Les membres d'honneur.
- ▲ Les personnalités invitées par le Bureau Fédéral de la FTF, les organisations et amicales concernées par le football.

3- Seuls les délégués des membres ont droit aux votes.

4- Les membres des organes de la FTF ne peuvent être désignés comme délégués à l'Assemblée.

5- L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point non inscrit à son ordre du jour.

Section 1 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 18 : Compétences

1- L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.) définit, oriente et contrôle la politique générale de la FTF.

2- Elle se tient tous les ans.

3- L'A.G.O. est compétente pour :

- a)- prendre connaissance et approuver les rapports moral et financier présentés par le Bureau Fédéral ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes ;
- b)- désigner deux Commissaires aux comptes pour examiner les écritures comptables de la FTF (auditeurs externes) conformément à la réglementation en vigueur ; et éventuellement un auditeur externe indépendant ;

- c)- adopter ou modifier le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux, Sportifs, Disciplinaires, Financiers ainsi que ceux du football professionnel. Les propositions de modification ou de révision peuvent être formulées par le Bureau Fédéral, les Ligues, les Commissions Fédérales et les Membres ;
- d)- fixer le montant des cotisations annuelles prévues par les présents statuts ;
- e)- révoquer un ou plusieurs membres d'un organe de la FTF ;
- f)- décider l'admission, la suspension ou l'exclusion d'un membre ;
- g)- nommer des scrutateurs ;
- h)- élire le Président et les Membres du Bureau Fédéral ;
- i)- Elire les membres de la Commission Nationale d'Appel sur proposition du Bureau Fédéral élu ;
- j)- traiter les questions relatives à la constitution d'hypothèques, à l'acquisition, l'échange ou l'aliénation de biens immobiliers ;
- k)- et généralement, délibérer sur toute question portée à l'ordre du jour.
- l)- Elire les membres de la Commission Nationale de Discipline sur proposition du Bureau Fédéral élu ;
- m)- Elire les membres du Comité Electoral Indépendant sur proposition du Bureau Fédéral élu.

Article 19 : Convocation

- 1- L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président de la FTF.
- 2- La date de l'Assemblée Générale est portée à la connaissance des membres affiliés par courrier, trente (30) jours avant sa tenue. Elle sera en plus communiquée par voie de presse.
- 3- Les membres disposant d'un droit de vote, peuvent demander vingt (20) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale, l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour.
- 4- La convocation à l'Assemblée Générale et son ordre du jour définitif sont adressés à tous les membres, dix (10) jours avant sa tenue, accompagnés du rapport d'activité du Bureau Fédéral, des comptes annuels et du rapport des commissaires aux comptes, ainsi que de la liste définitive des candidats à la Présidence et du Bureau Fédéral de la FTF.

Article 20 : Quorum

- 1• l'Assemblée Générale n'est régulièrement constituée que lorsque la majorité (50% +1) des délégués des membres affiliés ayant le droit de vote est représentée.
- 2• Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée quinze(15) jours plus tard avec le même ordre du jour et délibère valablement quelque soit le nombre des délégués des membres représentés une heure après l'horaire fixé.
- 3• Les décisions autres que celles portant sur l'élection du Président ou des Membres du Bureau Fédéral sont prises à la majorité de «50%+1» des suffrages valablement exprimés.

Article 21 : Les Délégués

1- Les délégués à l'Assemblée Générale sont les représentants des membres et des organes ayant droit de siéger valablement selon les dispositions des présents Statuts.

2- Les membres sont représentés à l'Assemblée Générale par leurs présidents ou vice présidents.

3- Les membres régulièrement affiliés lors de la saison de l'Assemblée Générale Elective et ne disputant pas la compétition en catégorie séniors n'ont pas droit au vote pour l'élection du Bureau Fédéral.

Le nombre total des voix est réparti comme suit :

- a- les membres appartenant à la Ligue I ont droit à cinq voix pour chaque membre ;
- b- les membres appartenant à la Ligue II ont droit à cinq voix pour chaque membre ;
- c- les membres appartenant à la ligue III ont droit à deux voix pour chaque membre ;
- d- les membres appartenant à la Division d'Honneur, aux Ligues Régionales, à la Ligue du Football Féminin et à la ligue de Futsal et de Beach Soccer ont droit à une voix pour chaque membre.

Article 22 : Décisions

1- Sauf disposition contraire dans les Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les bulletins nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

2- Lorsqu'il s'agit d'une question relative au football professionnel uniquement, seuls les délégués appartenant à cette catégorie prennent part au vote.

3- Le droit de vote est strictement réservé aux membres; le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

4- Sauf s'il est expressément mentionné, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire entrent immédiatement en vigueur. Les décisions relatives à la modification ou révision des Règlements généraux et des règlements sportifs s'appliquent aux compétitions de la saison sportive qui suit immédiatement ses travaux. Toutefois les décisions relatives au code disciplinaire prennent effet immédiatement dès leur adoption par l'Assemblée Générale.

5- Les travaux et décisions de l'Assemblée Générale doivent faire l'objet d'un procès verbal établi par le Secrétaire Général et signé conjointement avec le Président.

Article 23 : Révocation d'une personne ou d'un organe

1- L'Assemblée générale peut sur proposition du Bureau Fédéral, prononcer la révocation d'une personne ou d'un organe. Cette proposition doit être motivée et adressée avec l'ordre du jour.

La personne ou l'organe mis en cause a le droit de se défendre devant l'Assemblée Générale.

2- Le vote se fait au bulletin secret.

Section 2 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Article 24 : Compétences

Tous les membres régulièrement affiliés à la FTF ont droit d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci est compétente pour statuer sur les questions suivantes :

- proposition de mesures de haute importance pour l'intérêt du Football Tunisien ;
- modification des Statuts de la FTF ;
- dissolution de la FTF.

Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour.

Article 25 : Convocation

1- Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut se tenir à tout moment, à la demande du Bureau Fédéral. La convocation se fait conformément aux conditions définies à l'article 19 des présents Statuts.

2- Elle peut être aussi convoquée à la demande écrite adressée au Bureau Fédéral par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres. La demande doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour et des documents portant sur l'objet à traiter. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'est pas convoquée par le Bureau Fédéral dans les délais prescrits, les membres qui ont demandé sa tenue, peuvent eux mêmes la convoquer selon les mêmes conditions prévues à cet effet.

Article 26 : Quorum et vote

1- Pour être valablement constituée, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers des membres régulièrement affiliés. Si le quorum n'est pas atteint, le Président de la FTF convoquera, dans un délai de quinze jours au moins, une 2^{ème} Assemblée qui délibérera valablement quelque soit le nombre des membres présents, une heure après l'horaire fixé.

2- Chaque membre a droit au vote.

3- Les membres ne peuvent être représentés à l'Assemblée que par leur président ou vice-président. Le secrétaire général est habilité à assister sans droit de vote.

4- Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

5- Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées des membres présents.

Section 3 : Dispositions Communes à l'AGO et l'AGE

Article 27 : Dispositions communes

- a) Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement du procès-verbal de l'assemblée qui doit être, après son approbation, consigné sur un registre tenu spécialement à cet effet.
- b) Le procès-verbal est contrôlé par les membres désignés à cet effet par l'assemblée.
- c) Le procès-verbal de l'assemblée sera adressé aux clubs dans les trente jours (30) qui suivent la clôture de l'Assemblée.
- d) Le procès-verbal est considéré comme approuvé si aucune opposition n'est notifiée par lettre recommandée dans les trente (30) jours qui suivent son expédition. En cas de contestation, la question est portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.
- e) Sauf décision contraire de l'assemblée, les décisions qui y sont prises sont applicables impérativement par tous les membres affiliés.

Titre II : Le Bureau Fédéral

Article 28 : Composition

1- Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif de la FTF. Il se compose de quatorze (14) membres disposant d'un droit de vote, dont douze (12) sont élus en plénum par l'Assemblée Générale Ordinaire selon un scrutin de liste et se répartissant comme suit :

- Un Président
- Un Vice-président
- Dix membres dont une femme
- Deux membres siégeant eu qualité :
 - Le Président de la Ligue Nationale du Football Professionnel,
 - Le Président de La Ligue Nationale du Football Amateur.

Le Secrétaire Général, Le Directeur National d'Arbitrage (DNA) et le Directeur Technique National (DTN) prennent part aux travaux du Bureau Fédéral sans droit au vote.

2- Un membre du Bureau Fédéral ne peut être membre d'un organe juridictionnel de la FTF. Son élection en tant que Membre Fédéral entraîne automatiquement la cessation immédiate de ses fonctions au sein de la Commission Juridictionnelle concernée.

3- Les membres du Bureau Fédéral exercent leurs activités à titre bénévole.

Article 29 : Eligibilité du Bureau Fédéral

1- Est éligible au Bureau Fédéral, tout tunisien âgé de vingt-cinq (25) ans au moins, jouissant de ses droits civiques et politiques et reconnu pour son intégrité, son expérience, sa compétence et pour les éminents services rendus au football et remplissant les conditions suivantes :

- a) ayant obtenu le diplôme du Baccalauréat ou équivalent et ayant accompli avec succès deux années d'enseignement universitaire ;
- b) n'ayant pas fait l'objet d'une sanction sportive supérieure à six (06) mois par les commissions juridictionnelles nationales ou les commissions compétentes des ligues concernées de la FTF ;
Les sanctions qui sont pris en considération sont celles déclarées les trois (03) dernières années qui précèdent la date de la tenue de l'Assemblée Générale Elective.
- c) ayant été dirigeant d'une association, d'une ligue, membre d'une commission fédérale ou d'une commission du CNOT pendant quatre ans d'affilée au moins ;
- d) ayant un casier judiciaire vierge justifié par un bulletin n°3 datant de moins de trois mois ;
- e) n'étant pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par les présents Statuts.

2- Les présidents des ligues nationales ou régionales ayant exercé quatre (04) ans d'affilée et les présidents des clubs affiliés ayant exercé pendant une période de six (06) ans d'affilée au moins.

3- Les joueurs internationaux ayant joué trente rencontres officielles internationales avec l'Equipe Nationale Séniors.

4- Les entraîneurs titulaires du diplôme d'entraîneur CAF "A" et ayant entraînés pendant dix (10) ans au moins dans la catégorie Senior.

❖ Les candidats indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4 de cet article doivent par ailleurs remplir les conditions prévues par les alinéas b-d-e du premier paragraphe de cet article.

❖ Les conditions ci-dessus énumérées doivent être justifiées par des pièces officielles dûment établies.

5- Le candidat tête de liste, le Président et le Vice-président devront avoir rempli des fonctions au sein du Bureau Fédéral, ou des fonctions de président d'une Ligue Nationale ou Régionale, de Président ou Vice-président d'un club ou de Président d'une Commission Nationale ou Juridictionnelle pendant au moins quatre ans d'affilée.

6- Les candidats têtes de liste, les Présidents et Vice-présidents de la FTF doivent obligatoirement répondre aux conditions prévues aux paragraphes a, b, d et e ci-dessus sous peine de rejet de la liste ou de nullité de la nomination, s'il s'agit de Vice-président.

7- Il est interdit à tout candidat d'une liste de se porter pendant toute la durée du mandat électoral concerné à toute autre élection dans une ligue ou une structure relevant de la FTF.

8- Pour être éligible, le candidat (tête de liste ou membre de liste) doit être libre de toute fonction au sein d'une association* quelconque ou d'une autre Fédération. Dans ces cas, le candidat devra, sous peine de rejet de la liste, présenter à l'appui de son dossier une lettre de démission de ses fonctions de président d'association ou d'une autre Fédération.

Article 29 bis : Comité électoral indépendant (Article nouveau)

1- Principes de base : (Texte Inspiré des règlements du code électoral de la présidence à la FIFA) :

Ce Comité est chargé de :

- Organiser; gérer et superviser la procédure électorale du Bureau Fédéral et des bureaux des Ligues et de prendre les décisions y relatives.
- Assurer l'application correcte et le respect de toutes les dispositions réglementaires de la FTF sur les questions relatives à la procédure électorale du Bureau Fédéral et des bureaux des Ligues.
- Recueillir et proclamer les candidatures du Bureau Fédéral et des bureaux des Ligues.
- Examiner les recours contre les décisions des commissions électorales ou des candidatures des associations affiliées à la FTF et prendre les décisions y relatives.

2- Compositions:

Cinq (05) Membres (élus ou approuvés par l'Assemblée Générale Elective) pour un mandat de 04 ans :

- Un (01) Président
- Un (01) Vice-président
- Trois (03) Membres

Le Comité Electoral siège en présence d'au moins de trois (03) membres. Chaque séance est présidée par le président ou Vice-président et à défaut le membre le plus âgé de la commission.

En cas de démission ou défection; le BF désignera un membre jusqu'à la fin du mandat.

3- Le Secrétaire Général de la FTF prend part aux travaux du comité à titre consultatif; assure la logistique (y compris le personnel nécessaire la demande du comité) et assure les questions administratives.

4- Les candidatures doivent être transmises au Secrétaire Général de la FTF qu'il les transmettra au comité électoral pour examen et décision sur l'admission des candidatures ou non aux élections du Bureau Fédéral et des bureaux des Ligues.

5- Les décisions du Comité électoral sont susceptibles de recours devant la commission d'Appel.

Les décisions de la commission d'appel sont définitives.

6- l'assemblée générale électorale est présidée par le président du comité électoral indépendant. En cas de son absence, elle est présidée par son vice président ou à défaut le membre le plus âgé du comité.

7- Disposition transitoire :

Etant donné que le premier comité électoral indépendant sera élu lors de la prochaine assemblée Générale Elective juste après l'élection du Bureau Fédéral ; lors de la prochaine l'Assemblée Générale Elective la commission juridictionnelle de discipline et de Fair-Play assurera le rôle du Comité électoral y compris le principe de la présidence de la prochaine Assemblée Générale Elective.

Article 30 : Candidature

1-Le mode de scrutin étant un mode de liste, chaque liste de candidature doit obligatoirement comporter douze candidats dont une femme et spécifier une «tête de liste». Chaque liste doit parvenir à la FTF dans les dix (10) jours qui suivent l'annonce de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant inscrit à son ordre du jour l'élection des membres du Bureau Fédéral.

2- Les listes des candidats sont transmises par le Secrétaire Général de la FTF pour vérification et validation devant le Comité Electoral Indépendant.

Les décisions rendues par le Comité Electoral Indépendant sont susceptibles de recours devant la Commission Nationale d'Appel.

Les décisions de la Commission Nationale d'Appel sont définitives et non susceptibles d'appel.

La démission du membre-femme n'entraîne pas la dissolution du Bureau Fédéral.

3- Toute candidature d'un membre ne répondant pas aux conditions d'éligibilité sera automatiquement rejetée et doit être remplacée dans la liste au plus tard 12 jours avant la tenue de l'assemblée générale électorale. Passé ce délai la liste en question sera rejetée de plein droit.

4- Tout retrait de candidature après la clôture du délai de dépôt de candidatures est nul et ne peut pas être pris en considération.

5- Les listes définitivement arrêtées par la Commission compétente sont adressées aux membres dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale électorale annexées à l'ordre du jour définitif.

6- Les dispositions relatives au dépôt des candidatures sont fixées par le Règlement Intérieur de la FTF.

Article 30 bis :

Si lors des six (06) derniers mois du mandat du Bureau Fédéral, le nombre des membres devient inférieur à huit (08) par l'effet de démission, d'empêchement ou tout autre motif, le Bureau Fédéral poursuit normalement ses activités jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau Fédéral, sans que cela ne puisse entraîner la dissolution du Bureau Fédéral.

Toutefois, le Bureau Fédéral devra convoquer une Assemblée Générale Elective dans les deux mois qui suivent.

Dès la convocation de l'Assemblée Générale Elective, aucune démission ne pourra être prise en compte, ni produire un quelconque effet.

Ces mêmes dispositions s'étendront aux Bureaux des Ligues Nationales et Régionales.

Article 31 : Mode d'élection et scrutin

1- Les élections se font au scrutin de liste, à bulletin secret et à un ou plusieurs tours.

2- Les délégués doivent opter pour une liste dans son entité. Toute liste ne satisfaisant pas à cette condition est considérée comme nulle et n'est pas prise en considération dans le décompte final.

3- Est élue par l'Assemblée Générale en plénum et pour un mandat de quatre ans renouvelables, la liste des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix :

- a)- En cas d'une seule liste, celle-ci est élue quelque soit le nombre de voix obtenu.
- b)- En cas de deux listes, est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix.
- c)- En cas de trois listes ou plus, est élue la liste qui aura la majorité absolue de voix (50%+1).

A défaut, un deuxième tour est nécessaire pour départager les deux premières listes. Est élue la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si l'égalité persiste, il sera organisé autant de tours qu'il faut jusqu'au départage.

Article 32 : Compétences

Le Bureau Fédéral est l'organe exécutif de la Fédération.

- Il détient le pouvoir de décision et assure l'administration de la FTF.
- Il est seul habilité à correspondre avec les organismes internationaux et les Fédérations Etrangères.
- Il traite toutes les questions ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale.
- Il délègue une partie de ses attributions à des ligues ou des commissions fédérales permanentes.

La composition, les attributions et le fonctionnement des ligues et commissions fédérales sont définis par le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux.

Article 33 : Attributions

Le Bureau Fédéral gère et assure la promotion du football amateur et professionnel en Tunisie. Il veille au respect des dispositions statutaires et réglementaires.

Il a notamment pour attributions :

- L'organisation des stages, colloques et conférences en collaboration avec les autorités publiques, les instances nationales et internationales sportives, les écoles nationales et étrangères de formation des cadres, et ce dans le but d'assurer la formation, le recyclage, et le perfectionnement des cadres techniques, administratifs et d'arbitrage.
- La mise en place et le suivi d'une politique de développement pour le football des jeunes.
- L'élaboration du calendrier général des compétitions.
- La gestion et la préparation des Equipes Nationales.
- La nomination des Entraîneurs Nationaux et régionaux.
- Le contrôle de l'activité et de la gestion administrative, financière et technique des ligues.
- L'adoption des budgets de la FTF et des Ligues.

- Et plus généralement, celles qui lui sont conférées par les présents Statuts, le Règlement Intérieur et les Règlements Généraux, telles que la nomination des membres des commissions fédérales, l'organisation des élections des bureaux des ligues, la nomination et la révocation du Secrétaire Général ...
- L'approbation des engagements et de la liste des arbitres, des commissaires et des inspecteurs des arbitres relève de la compétence exclusive du Bureau Fédéral. La décision du Bureau Fédéral est définitive et non susceptible de recours.

Article 34 : Séances et décisions

- 1- Le Bureau Fédéral se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président et selon un ordre du jour fixé par celui-ci. Tout membre peut demander par écrit, une semaine avant la tenue de la séance, l'inscription d'un point à l'ordre du jour.
- 2- Le Bureau Fédéral ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de huit de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés.
- 3- Les séances font l'objet d'un procès verbal dressé par Le Secrétaire Général et consigné sur un registre tenu spécialement à cet effet.

Article 35 : Saisine d'office

Dans le cadre de ses attributions relatives au respect des dispositions statutaires et réglementaires, le Bureau Fédéral peut se saisir d'office, de toutes les décisions prises par les Ligues et les Commissions nationales et fédérales pour éventuellement les réviser ou pour se prononcer sur les cas n'ayant pas fait l'objet de décision.

Le résultat homologué d'une rencontre ne peut être remis en cause.
Les décisions rendues sont susceptibles de recours.

Article 36 : Comité d'Urgence

- 1- En cas de situation jugée urgente, le Président de la FTF peut convoquer un Comité d'Urgence composé de :
 - le Président,
 - le Vice-président,
 - Le Trésorier Général ou son adjoint,
 - Le Président de la /ou des Commissions Fédérales concernées ou de la Ligue concernée.
- 2- Le Comité d'Urgence ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 3- Le Secrétaire Général, qui assiste aux séances sans pour autant avoir droit au vote, est tenu d'établir un procès verbal dont copie est transmise à la prochaine réunion du Bureau Fédéral.

Article 37 : Le Président

Le Président est élu au sein de sa liste en plénum par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de quatre (04) ans renouvelables.

Article 38 : Attributions

1- Le Président de la FTF représente la FTF dans tous les actes de la vie civile ainsi qu'auprès des autorités publiques, des organismes nationaux ou internationaux sportifs et devant les tribunaux.

2- Il est chargé notamment :

- de présider les Assemblées générales ordinaires non électives, les assemblées générales extraordinaires, le Bureau Fédéral et le Comité d'Urgence.
- de veiller à l'application des décisions des Assemblées Générales, du Bureau Fédéral et du Comité d'Urgence.
- d'ordonner les dépenses.
- de signer conjointement avec le membre du Bureau Fédéral chargé des finances ou son Adjoint, tous les documents engageant financièrement la FTF.

3- Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

4- En cas de vacance de la Présidence de la FTF pour quelque cause que ce soit démission empêchement absolu ou cessation définitive des fonctions, le Vice Président est immédiatement investi des fonctions de Président de la FTF, pour le reste du mandat.

Titre III : Les ligues

Article 39 : Définition

Les ligues secondent le Bureau Fédéral dans la réalisation de la gestion administrative et sportive et l'assistent dans la réalisation de ses programmes de compétitions dont elles ont la charge.

Elles exercent leurs activités sous le contrôle du Bureau Fédéral qui leur délègue une partie de ses pouvoirs.

Article 40 : Compétences

La compétence des Ligues est fixée sur des critères territoriaux et/ou techniques des clubs relevant de leur ressort, ainsi que toute autre compétition qui leur est confiée par le Bureau Fédéral.

Les Ligues sont soit nationales, soit régionales.

Article 41 : Composition

La ligue est dirigée par un Bureau de douze (12) membres dont un Président, deux Vice-présidents, un Trésorier et huit (8) Membres.

Le mandat du Bureau de la ligue est de quatre ans renouvelables.

Article 42 : Attributions

Les attributions et le fonctionnement des ligues sont prévus au Règlement Intérieur.

Titre IV : Les Commissions Fédérales

Article 43 : Composition

Les Commissions Fédérales sont nommées par le Bureau Fédéral et sont chargées de l'assister dans le fonctionnement de la FTF. Ces commissions consistent en :

1. La Commission Fédérale des Finances.
2. La Commission Fédérale des Litiges désignée sous le nom " Chambre de Résolution des Litiges".
3. La Commission Fédérale pour la communication et droits TV.
4. La Commission Fédérale de Sponsoring et de Marketing.
5. La Commission Fédérale de Coordination des ligues Régionales.
6. La Commission Fédérale de Coordination des Ligues de Football Féminin et de Futsal.
7. La Commission Fédérale des Compétitions.
8. La Commission Fédérale des Equipes Nationales.
9. La Commission Fédérale du Football Professionnel.
10. La Commission Fédérale du Football Amateur.
11. La Commission Fédérale de la Médecine Sportive.
12. La Commission Fédérale d'Organisation et de Protocole.

Article 44 : Attributions

1- Les attributions et le fonctionnement des commissions fédérales sont fixés par le Règlement Intérieur.

2- Les présidents des commissions fédérales sont choisis parmi les membres du Bureau Fédéral, sauf le président de la Direction Nationale d'Arbitrage.

3- Les membres des commissions fédérales sont nommés pour une durée de deux (02) ans renouvelables.

Article 45 : Commission ad hoc

Le Bureau Fédéral peut à tout moment de l'année créer une commission ad hoc dans un but précis et pour une durée limitée. Il nomme son président et ses membres.

Les attributions de cette commission sont arrêtées par le Bureau Fédéral. Elle lui rend compte directement de ses conclusions.

Titre V : Le Secrétariat Général

Article 46 : Définition

Le Secrétariat Général est l'organe administratif et de gestion de la FTF, il est dirigé par le Secrétaire Général engagé par le Bureau Fédéral sur la base d'un contrat de droit privé.

Article 47 : Attributions

Le Secrétaire Général assume les responsabilités suivantes :

- a. la gestion du personnel de la FTF,
- b. la gestion du courrier de la FTF et de ses archives, la publication et la diffusion du bulletin officiel de la FTF,
- c. la préparation des réunions du Comité d'Urgence, du Bureau Fédéral et des Assemblées générales,
- d. l'établissement des procès verbaux des assemblées et des réunions et du suivi de leurs décisions, ainsi que la tenue à jour des registres ouverts à cet effet,
- e. le suivi des dépenses de la FTF en conformité avec les budgets arrêtés,
- f. la loi des cadres, le recrutement et la révocation du personnel doivent être approuvés par le Bureau Fédéral ou le Comité d'Urgence.

Article 48 : Incompatibilité

Le Secrétaire général ne peut être membre d'une commission fédérale ou nationale, d'une ligue ou être délégué à l'Assemblée Générale.

Il assiste à toutes les Assemblées, aux réunions du Bureau Fédéral, du Comité d'Urgence et des commissions fédérales sans pour autant avoir un droit au vote.

Titre VI : les Organes Juridictionnels

Article 49 : Définition

Les organes juridictionnels sont compétents pour juger en premier ressort et en appel :

- toute violation des règlements de la FTF,
- les cas disciplinaires,
- le Comité Electoral Indépendant.

Les Organes juridictionnels de la FTF sont :

A)- En première instance

- ▲ La Commission Nationale de Discipline et de Fair-play,
- ▲ Le Comité Electoral Indépendant,

B)- En deuxième instance

- ▲ La Commission Nationale d'Appel.

Les compétences et les fonctions de ces Organes sont régies par le Règlement Intérieur et le Code Disciplinaire de la FTF.

Les membres de la Commission de Discipline sont élus à partir de la prochaine Assemblée Générale Elective pour une période de quatre ans.

Les membres de la Commission Nationale d'Appel sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Fédéral pour une période de quatre ans.

En cas de défection, d'empêchement ou de démission d'un membre d'une Commission Juridictionnelle, le Bureau Fédéral procède à la nomination d'un nouveau membre en remplacement et ce, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 50 : Composition

Les Commissions Juridictionnelles sont composées d'un président, d'un vice-président et de trois membres. Ils ne doivent pas appartenir au Bureau Fédéral, à une commission fédérale, à une ligue, ou à une commission permanente.

Le président et le vice-président doivent être de formation juridique.

La commission ne peut délibérer qu'en présence de trois membres au moins dont obligatoirement le président ou le vice président.

Article 51 : La Commission Nationale de Discipline et de Fair-play

La commission nationale de discipline et de Fair-play statue sur :

❖ toutes infractions de toute nature commises lors des matchs de Coupe de Tunisie et, généralement, toute compétition organisée par le Bureau Fédéral ;

❖ toute violation grave à la morale sportive ou manquements graves de nature à porter atteinte à la réputation du football, à l'image de la FTF, de ses instances ou de ses membres, reprochés aux présidents des clubs, aux membres des ligues et des commissions fédérales.

Toutefois, la Commission de discipline est incompétente dans les cas de sanction relevant de l'assemblée générale.

Les décisions de la Commission nationale de discipline sont rendues en premier ressort et sont susceptibles d'appel.

Article 51 bis :

Les cas de dopage sont traités par une commission désignée par le Bureau Fédéral dont la composition et les compétences seront conformes avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 52 : La Commission Nationale des Litiges

Elle statue sur les litiges nationaux entre la FTF, les membres, les entraîneurs, les joueurs et les agents joueurs ou de matchs et relatifs à leurs différentes obligations.

Ses décisions sont rendues en premier ressort et susceptibles d'appel.

Article 53 : La Commission Nationale d'Appel

La Commission Nationale d'Appel juge en deuxième degré les appels interjetés contre les décisions prises par :

- les commissions émanant de la FTF,
- les ligues,
- la Commission Nationale de Discipline,
- le Comité Electoral Indépendant.

Sous réserve des dispositions des articles 35 et 56 du présent règlement, les décisions rendues par la Commission Nationale d'Appel sont rendues en dernier ressort nonobstant la procédure d'arbitrage comme stipulent les statuts de la FTF.

Article 54 : Droits de Défense

Les décisions des Organes Juridictionnels de la FTF doivent être prises dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire de la procédure conformément aux Règlements Intérieurs de la FTF.

Article 55 : Exclusivité

La FTF, les membres affiliés, les joueurs, les agents joueurs ou de matchs doivent s'engager à ne jamais porter aucun litige sportif devant les tribunaux ordinaires à moins que cela ne soit spécifiquement stipulé dans les statuts et les règlements de la FIFA.

Article 56 : Arbitrage

Conformément aux statuts de la FIFA, tout recours intenté contre une décision définitive et contraignante rendue par la Fédération ou ses organes juridictionnels sera du ressort exclusif du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) sis à Lausanne (Suisse).

Le TAS ne traite pas les recours relatifs à la violation des lois du jeu ou à une suspension inférieure ou égale à quatre matches ou trois mois.

La FTF, les membres, les officiels, les agents de matchs, les intermédiaires des joueurs et les joueurs s'engagent par leur affiliation à la FTF, d'accepter toutes les décisions définitives prises par un organe de la FIFA, le TAS.

La FTF et ses affiliés ne reconnaissent aucun recours prononcé par une instance ou organe non mentionné dans les Statuts de la FTF.

CHAPITRE IV

FINANCES

Article 57 : Exercice

L'exercice social et comptable est annuel; il commence le 1^{er} Juillet et se termine le 30 Juin de l'année qui suit.

La FTF doit tenir sa comptabilité conformément à la législation comptable en vigueur y compris les règles de traitement comptables afférentes aux structures sportives.

Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves peuvent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FTF.

Article 58 : Recettes

Les recettes de la FTF proviennent :

- des revenus de ses biens,
- des cotisations et droits d'engagement des clubs affiliés,
- des redevances forfaitaires mises à la charge des clubs et des quotes-parts provenant des recettes des compétitions,
- des produits de la vente des licences, imprimés et publication,
- des pénalités et amendes ainsi que des ressources créées à titre exceptionnel,
- des subventions, dons et legs,
- du produit des rétributions perçues pour service rendus ou manifestations qu'elle organise (galas, kermesse, exposition).
- du sponsoring et du marketing,
- des ressources de la publicité et des retransmissions télévisées des matches.

Article 59 : Dépenses

La FTF assume :

- a) Les dépenses prévues au budget
- b) Les dépenses approuvées par l'Assemblée générale et celles que le Bureau Fédéral a le droit de faire dans les limites de ses compétences.

Article 60 : Cotisation Annuelle

Les membres pour être affiliés, doivent verser avant le démarrage de la compétition une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le non paiement de la cotisation dans les délais entraîne automatiquement la perte de qualité de membre et l'interdiction de participer aux épreuves organisées par la FTF.

CHAPITRE V

COMPETITIONS ET DROITS

Article 61 : Droits

La FTF et ses membres sont propriétaires, sans restriction aucune de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur domaine de compétence respectif.

Font notamment partie de ces droits ; les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distincts et les droits d'auteur.

Le Bureau Fédéral détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet.

La FTF et ses membres sont seuls compétents pour autoriser la diffusion des matchs et des manifestations relevant de leur domaine de compétence sur des supports notamment audiovisuels et ce sans restrictions pour des considérations de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

Le Bureau Fédéral est libre d'exploiter ces droits seul ou avec des tiers.

Article 62 : Matches et compétitions internationaux

La FTF organise et coordonne avec ses ligues nationales et régionales les compétitions officielles qui se déroulent sur le territoire tunisien.

L'organisation de matches et de compétitions internationales impliquant des équipes représentatives, des ligues et/ou des équipes de clubs doit être en conformité avec les règlements de CAF et de la FIFA en vigueur.

Tout match avec une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations ou leurs clubs nécessite l'accord de la FIFA.

Article 63 : Autorisation de compétition

Tout club étranger ne peut participer sur le territoire tunisien à un match ou une compétition sans l'autorisation de la FTF et celle de sa propre association nationale.

Toutes compétitions entre clubs doivent se conformer à la réglementation de la FIFA et au calendrier international arrêté par celle-ci.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 64 : Cas non prévu et de force majeure

Le Bureau Fédéral rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents statuts ou en cas de force majeure.

Article 65 : Dissolution de la FTF

En cas de dissolution volontaire administrative ou judiciaire de la FTF, la liquidation se fait conformément à la législation en vigueur.

Article 66 : articles nouveaux

Article 66-1 :

Les modifications des règlements sportifs et du Code Disciplinaire sont du ressort du Bureau Fédéral.

Il est à préciser que le Bureau Fédéral sera tenu de communiquer aux clubs toutes modifications introduites aux Règlements Sportifs et au Code Disciplinaire et ce, avant le démarrage de la saison sportive.

Article 66-2 :

Tous les changements statutaires adoptés par l'assemblée entraînent automatiquement l'amendement de toute autre texte/article des statuts, du Règlement Intérieur et des Règlements Généraux de la FTF ayant un lien direct avec les changements ainsi opérés.

Article 67 : Date de prise d'effet

Les amendements des statuts entrent en vigueur immédiatement dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FTF.

association* (Article 29) = association sportive

Tunis, le 06 Novembre 2015

Le Président de la FTF

Dr.Wadie JARY

Le Secrétaire Général

Wajdi AOUADI